maintenant aboli, sur les biens transmis pas héritage, il est censé y avoir réalisation en cas de décès aux termes de l'article 70 (5). En somme, s'il s'agit en l'espèce d'un bien en immobilisations non amortissable, la réalisation est censée s'effectuer au juste prix marchand. S'il s'agit d'un bien en immobilisations amortissable, la réalisation s'opérera à ce qu'on est convenu d'appeler à mi-distance. Cela comprend le coût du bien en capital non amorti, plus la moitié de l'écart entre la juste valeur marchande et le coût en capital non amorti. Permettez-moi de vous fournir brièvement deux illustrations.

Supposons que je possède un bien en immobilisations non amortissable qui m'a coûté \$100 et dont la valeur est de \$200 à mon décès. La réalisation supposée est \$200 d'après la juste valeur marchande avec une plus-value de \$100 et un gain en capital imposable de \$50. Dans le cas d'un bien en immobilisations amortissable que j'ai acquis, mettons pour \$100, que j'ai marqué d'un amortissement de \$50 et qui vaut \$200 à mon décès, la règle du mi-chemin veut que la translation du bien soit censée rapporter le coût en capital non amorti, en l'espèce \$50, plus la moitié de l'écart entre la valeur marchande au décès et qui est de \$200, et les \$50. L'écart est de \$150, et la moitié est \$75. Le montant de la réalisation supposée est donc \$125. Dans cette illustration, s'il m'est permis de l'utiliser, nous avons le montant de \$100, plus les \$50 du coût en capital non amorti et un montant de réalisation supposée de \$125. Nous récupérons \$50, plus un gain en capital de \$25, dont la moitié est \$12.50, comme de juste. Les choses se compliquent un peu quand il y a différentes valeurs dans une même catégorie, mais telle est essentiellement la règle.

Le sénateur Benidickson: Sous le régime de la loi en vigueur?

M. Scace: Non, monsieur le sénateur, aux termes du projet de loi.

Le président: Il y a deux éléments d'impôt ici.

Le sénateur Flynn: Les \$50 sont-ils imposables dans leur intégralité?

M. Scace: Il en est ainsi.

Le sénateur Flynn: Comme si la loi ne subissait pas de modifications?

M. Scace: La situation est donc la suivante: Les \$50 récupérés sont pleinement inclus dans le revenu, tandis que les \$25 sont une plus-value et qu'on n'en retient donc que la moitié. Ce n'est donc qu'un demi-revenu.

Le sénateur Beaubien: Prenons le cas d'un homme qui meurt quelques jours après le jour de l'évaluation, quel qu'il soit. Une partie seulement de l'amortissement se trouve récupérée, n'est-ce pas?

M. Scace: Nous entrons dans la voie des complications.

Le sénateur Haig: Qu'avons-nous fait tout l'après-midi?

M. Scace: Prenons par exemple un bien en immobilisations non amortissable et valant \$100 le jour de l'évaluation. Qui sait quel jour ce sera? Si c'est le 31 décembre et que le propriétaire trépasse le

premier janvier, il est invraisemblable que la juste valeur marchande dépasse beaucoup \$100. Pas de problème.

Malheureusement, un cas différent se présente: un coût de \$100 concernant un coût en capital non amorti de \$50. La valeur du bien n'a pas augmenté. En ce cas, d'après la règle du moyen terme, on a un montant amorti de \$50, plus l'écart entre la juste valeur marchande et le coût en capital non amorti, soit \$100 moins \$50, ou \$50. La moitié de la somme est \$25. Le montant réalisé serait donc \$75, soit une récupération de \$25.

Particularité intéressante, si vous référez à l'article 20 (6) (d) de la présente loi, la disposition ne prévoit aucune récupération quant au forfait pour le coût en capital. Le bien amortissable va au bénéficiaire, s'il est transmis par testament, d'après sa juste valeur marchande. Il l'acquiert à sa juste valeur marchande et le testateur ne récupère rien.

Le sénateur Benidickson: C'est pourquoi j'ai posé la question au sujet de la différence entre les deux.

M. Scace: Disons que nous allons changer les règlements à l'avenir; cela serait bien beau, ainsi j'ai proposé ce qui pourrait être un cas d'espèce; ce que vous obtenez est une reprise rétroactive que vous n'auriez pas eue si vous étiez mort avant l'entrée en vigueur du système. Si vous mouriez le 31 décembre il y aurait des droits de succession, mais sans reprise. Si, par contre, vous mouriez le 1^{er} janvier, à supposer que ces dates s'appliquent, il y aurait reprise rétroactive.

Le sénateur Benidickson: En plus du fait qu'à ce moment il pourrait y avoir des impôts provinciaux.

M. Scace: Il y en a en Ontario à l'heure actuelle. Pour ceux qui ont des conseillers financiers, il existe des moyens d'éviter cette reprise rétroactive, mais la possibilité existe toujours.

Le sénateur Beaubien: Tout le monde aurait seulement du comptant, et à leur mort il n'y aurait eu ni hausse ni baisse de sa valeur.

Le président: Avez-vous des suggestions à faire?

M. Scace: Je peux vous indiquer comment l'éviter.

Le président: Je sais comment l'éviter. Il suffit de ne posséder aucun bien. C'est un moyen très simple de l'éviter, mais avec cette complication, on veut arriver à avoir deux impôts, voire une reprise au taux marginal fort et aussi faire intervenir la plus-value et l'imposer.

Le sénateur Walker: C'est un double impôt.

Le président: Il y a deux impôts; nous l'avons vu ce matin dans certains autres cas. Il y aurait peut-être lieu de tracer une ligne sur une base de temps et de faire reprise dans la mesure que l'amortissement pris avant la date du décès resterait au point où il est rendu actuellement; autrement, il n'est nulle part. Si je me défais d'un bien après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne devrait s'agir que de l'amortissement réclamé au cours de cette période, et de mon revenu à l'époque quel qu'il soit. Cela pourrait être repris et pourrait fort bien entrer en ligne de compte dans les